

ANNEE 2020

Delivrance le 29/9/2020
Mme JAMES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail-Patrie

COUR D'APPEL DE L'OUEST

CRI N° 15715710

JUGEMENT N°85/COM

DU 06 OCTOBRE 2020-----

TRIBUNAL DE GRANDE

Delivree le 30/7/2021

INSTANCE DE LA MIFI

7.0001

JUGEMENT N°85/COM

pour le compte de

DU 06 Octobre 2020

AFRILAND FIRST

BANK

2/10/2021
Mme

AFFAIRE :

AFRILAND FIRST BANK S.A

(SCP NOUGWA & KOUONGUENG)

C/

-SODIPRESS SARL

-Sieur TIEWE Théophile

-Dame TIEWE née CHAUTOU Adéline

(Maître KAMDEM)

EXPOSITION

NATURE :

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

--- A son audience publique ordinaire du 06 Octobre deux mil vingt, le Tribunal de Grande Instance de la Mifi, statuant en matière Commerciale, siégeant en collégialité en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de Bafoussam et composé de :

---Monsieur **ZINDI Bonnaventure**, Président dudit Tribunal.....Président ;

---Monsieur **ASSOUA EYDI Joseph**, Juge audit TribunalMembre ;

---Monsieur **IBRAHIMA ISMAILA**, Juge audit TribunalMembre ;

---En présence de Madame **NDJERE MANDON Elise Ariane**.....Ministère Public ;

---Assisté de Maître **AZAPZI TEMGOUA Hilaire**.....Greffier;

--- A rendu le jugement ci-après dans la cause ;

-----ENTRE-----

--- La SOCIETE AFRILAND FIRST BANK en abrégé "FIRST BANK", Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de FCFA 20.000.000.000 dont le siège social est à Yaoundé, BP :11834, régulièrement constituée et immatriculée au Registre Du Commerce et du Crédit Mobilier au Greffe du Tribunal de Première Instance de Yaoundé sous le numéro 87/RC/041 en date du 08 Décembre 1987 avec dernière inscription modificative le 13 Novembre 2014 sous le

Numéro RC/YAO/20164/M/17236, agissant pour
suites et diligences de ses représentants légaux ;

---Demanderesse ayant pour Conseil la SCP
NOUGWA et KOUONGUENG, Avocat au Bar-
reau du Cameroun, BP 963 Bafoussam, Télé-
phone : 233 44 25 77 ;

----- **D'UNE PART** -----

Et

---La Société de Distribution, de placement et
de Prestation de services en abrégé « SODI-
PRESS SARL » ;

---Sieur TIEWE Théophile Consultant domici-
lié à Douala Bonaberi, BP :2861 ;

---Dame TIEWE née CHAUTOU Adéline, ménagère
domiciliée à Douala Bonaberi ;

---Défendeurs, comparissant ;

----- **D'AUTRE PART** -----

---Sans que les présentes qualités puissent nuire
ou préjudicier aux droits et intérêts des parties
en cause mais, au contraire, sous les plus ex-
presses réserves de fait et de droit ;

----- **FAITS** -----

---A l'audience du 1^{er} Septembre 2020, le Tribu-
nal a rendu le jugement dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement,
en matière commerciale, en premier et dernier
ressort, après en avoir délibéré conformément à
la loi et à l'unanimité des voix des membres
formant le collège ;

--- Fixe la date d'adjudication au 06 Octobre
2020 après accomplissement des formalités de

publicité, en vue de la vente, de l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA n°6 ;

---Laisse les dépens quant à présent liquidés à la somme de 15.500 (quinze mille cinq cent) FCFA en frais privilégiés de l'adjudication ;

---Advenue la susdite audience, le Tribunal a, après avoir écouté tant le conseil de la partie poursuivante que le Ministère Public, rendu le jugement n° 85/ COM dont la teneur suit :

-----LE TRIBUNAL-----

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

---Vu les pièces du dossier de procédure ;

---Attendu qu'à l'audience de ce jour, s'est présenté Maître KOUONGUENG du Cabinet NOUGWA & KOUONGUENG, Conseil de la partie poursuivante qui, après avoir justifié des formalités de publicité prévues à l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et produit une expédition de l'ordonnance N°151/ORD/ PTGI/MIFI du 14 Septembre 2020 taxant les frais de poursuite, a requis l'adjudication de deux immeubles ruraux bâti et non bâti sis à Bafoussam I au lieu dit « TAYIM », respectivement d'une contenance superficielle de trois mille trois cent quatre vingt trois (3.383) mètres carrés objet du titre foncier n°13.370 et de mille trois cent cinquante deux (1.352) mètres carrés, objet du titre foncier N°6839 14712 du Département de la Mifi,

DEPENS :

Ouv. Doss.....	3.500
Enreg.....	2.250.000
Extrait plunitif.....	1500
TIMBRES.....	3.000
Timbrage répertoire.....	1500
Réquisitions.....	300
Expédition	1000
<hr/>	
TOTAL	2.260.800

tous deux appartenant en toute propriété à Sieur TIEWE Théophile Consultant domicilié à Douala ;

---Que le Tribunal ayant constaté la stricte observance des formalités légales exigées en pareille occurrence, a passé la parole au Ministère Public pour ses observations éventuelles ;

---Que Madame le Procureur de la République prenant la parole, a requis le renvoi pour ses réquisitions, mais le Tribunal est passé outre en donnant l'ordre à l'Huissier instrumentaire de procéder aux opérations de vente ;

---Qu'à l'issue de celles-ci qui étaient conduites par Maître TCHANGO Augustin NOUBISSIE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de Bafoussam, la partie poursuivante a été déclarée adjudicataire des immeubles saisis pour les mises à prix augmentées des frais de poursuite et autres frais légaux d'exécution, en l'absence d'enchères ;

--- Attendu, par ailleurs, que les dépens ont été laissés en frais privilégiés de cette adjudication ;

-----PAR CES MOTIFS-----

---Statuant publiquement, contradictoirement, en formation collégiale et à l'unanimité des membres et en premier et dernier ressort ;

---Vu l'extinction des feux prévue par la loi, sans nouvelle enchère ;

---Adjuge aux sommes de douze millions (12.000.000) FCFA et trente trois millions (33.000.000) FCFA respectivement à Afriland First Bank SA, aux clauses et conditions du cahier des charges, les immeubles objets des titres fonciers N°14.712, volume 70, folio 24, et 13.370, volume 63 Folio 72 du Département de la Mifi ;

Suivent les Signatures Pour Expédition Certifiée
Délivrée Par Nous Greffier en Chef Soussigné
Bafoussam. Le 3 DEC 2021



Le Greffier en Chef
Me Ela Christophe
Administrateur Principal des Greffes

---Ordonne sur la signification du présent jugement, à tous tiers détenteur ou possesseur, de délaisser les immeubles concernés au profit de l'adjudicataire, sous peine d'être contraint par voies de l'expropriation ou par tous les moyens légaux ;

---Dit que les frais de poursuite qui s'élèvent à la somme de dix millions cinq cent mille (10.500.000) FCFA ainsi que les dépens quant à présent liquidés à la somme de 2.260.800 (deux millions deux cent soixante mille huit cent) FCFA, seront prélevés par privilège sur le prix de l'adjudication ;

E = 50.000
RE n° 0777/20 du 22-9-21
Yvif Joux Département de la Mifi
6 Courants nulle 370/4
6887451 du 22-11-21

---Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

---En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président qui l'a rendu et le Greffier ;

---Approuvant-----lignes-----mots rayés nuls et-----renvois en marge bon. / -

LE PRESIDENT LE MEMBRE LE MEMBRE LE GREFFIER

[Handwritten signatures for the President, two Members, and the Greffier]

